
C.E. (Sect. Admin., 10^{ème} Ch.) - 22 octobre 2002 - N° 124.496

Procédure - Question préjudicielle à la Cour d'arbitrage - Demandée verbalement à l'audience - Rejet - Intérêt - Moment où l'intérêt doit exister - Lors de l'introduction de la requête en annulation

En cause de : V. et D. c./ Région flamande

Compte tenu de ce que, d'une part, le traitement de la cause se fait par écrit et lors de l'audience ne peuvent être soulevés d'autres moyens que ceux qui figurent dans la requête ou le mémoire, et de l'autre, la partie requérante est tenue d'apporter au Conseil d'État toute la collaboration qu'il peut en attendre, le bon déroulement du procès est perturbé lorsque les parties ne font pas usage des possibilités qui leur sont données de faire valoir leurs points de vue à l'aide de mémoires introduits à temps et par écrit. Une carence à cet égard ne peut être comblée par une déclaration orale à l'audience. Pour ces raisons, une demande verbale de question préjudicielle à la Cour d'arbitrage est rejetée.

La partie requérante doit avoir intérêt à l'annulation dès le moment où elle introduit une requête à cet effet. L'apparition d'un intérêt en cours de procédure ne suffit pas.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2003-2004, p. 1.025.

Trad. : Jean Jacqmain.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 233, mars 2004, p. 45]

C:\Documents and Settings\BVK\Mes documents\Word6\sdj\sdj\Site internet\Ajouts\CE 22-10-02 procédure CE.doc